

Règlement numéro 195-2019 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 afin d'ajouter une nouvelle condition à l'article 3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction, une nouvelle condition à l'article 5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation, ainsi qu'une nouvelle condition à l'article 6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation, laquelle nouvelle condition consiste à ce que les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande de permis et/ou de certificat d'autorisation et/ou de certificat d'occupation ont été acquittées ;

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement numéro 195-2019 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 afin d'ajouter une nouvelle condition à l'article 3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction, une nouvelle condition à l'article 5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation, ainsi qu'une nouvelle condition à l'article 6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation, laquelle nouvelle condition consiste à ce que les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande de permis et/ou de certificat d'autorisation et/ou de certificat d'occupation ont été acquittées ;

- ATTENDU** Que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement sur les permis et certificats pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU** Que la Municipalité du Canton de Harrington désire ajouter une nouvelle condition de délivrance d'un permis de construction, de certificat d'autorisation et d'un certificat d'occupation, laquelle nouvelle condition consiste à ce que les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande de permis et/ou de certificat d'autorisation et/ou de certificat d'occupation ont été acquittées ;
- ATTENDU** Que le présent projet de règlement de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU** Qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU** Qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} octobre 2019 à 15h00, au 2811, Route 327 à Harrington ;
- ATTENDU** Qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la Conseillère Sarah Lacasse Dwyer
APPUYÉ PAR : Monsieur Le conseiller Peter Burkhardt
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER le règlement numéro 195-2019 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'ajouter une nouvelle condition de délivrance d'un permis de construction, de certificat d'autorisation et d'un certificat d'occupation, laquelle nouvelle condition consiste à ce que les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande de permis et/ou de certificat d'autorisation et/ou de certificat d'occupation ont été acquittées ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la condition 8. *Dans le cas d'un projet intégré, le réseau privé d'aqueduc ou un réseau privé d'égout sanitaire est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'il soit établi sur la rue ou l'allée véhiculaire, selon la planification du projet, en bordure de laquelle les constructions sont projetées* prévu à l'article **3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction**, une nouvelle condition, laquelle se lit comme suit :

9. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées ;

ARTICLE 3 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la condition 2. *La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés* prévu à l'article **5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation**, une nouvelle condition, laquelle se lit comme suit :

3. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées ;

ARTICLE 4 Le règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la condition 2. *La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés* prévu à l'article **6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation**, une nouvelle condition, laquelle se lit comme suit :

3. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble visé par la demande ont été acquittées ;

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Mélanie O'Connor,
Directrice générale et secrétaire-trésorière